RÈGLEMENT (CEE) N° 900/79 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1979

prorogeant le règlement (CEE) n° 701/79 concernant les mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine suite à l'apparition de fièvre aphteuse dans certains départements français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que de nouveaux foyers de fièvre aphteuse sont apparus en France depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 701/79 de la Commission (3) ; qu'il est par conséquent nécessaire de proroger l'application dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 6 mai 1979 figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 701/79 est remplacée par celle du 1er juin 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 87 du 7. 4. 1979, p. 22.